

<https://www.laicite-aujourd'hui.fr/?L-emprise-sectaire-sa-constitution>



L'emprise sectaire : sa constitution

- NOS TRAVAUX -



Date de mise en ligne : jeudi 13 avril 2023

Copyright © Laïcité Aujourd'hui - Tous droits réservés

Pour la réunion du 12 avril 2023, par P.B.

Avant le visionnage de la vidéo ci-dessous (*jusqu'à la 27 ème minute*), quelques éléments de cadrage :

<https://www.youtube.com/watch?v=3PiHBIOKSww>

L'emprise sectaire : un phénomène dont nous parlent régulièrement les médias. Pour autant, pour beaucoup d'entre nous ça reste une zone grise. Elle nous apparaît comme **une action d'altération de la liberté de penser**, à l'opposé de la liberté de conscience et du plein exercice du libre arbitre auxquels nous sommes très attachés.

Comment de tels agissements sont-ils encore possibles aujourd'hui où le niveau de connaissances n'a jamais été aussi élevé ?

Même le journal Ouest France (30.01.23) s'en inquiète, et il alerte : en région Bretagne, après le Covid, les signalements sont en augmentation.

Rapport 2022 de la MIVILUDES : le nombre de saisines ne cesse d'augmenter : 4 020 cas enregistrés pour l'année passée, soit une hausse de 33,6% en un an (1 012 dossiers supplémentaires).

J'ai pensé qu'en y réfléchissant ensemble, nous pourrions peut être progresser sur le sujet.



Les mots :

L'emprise : Domination intellectuelle ou morale sur autrui. Elle se base sur la crainte et la culpabilité. Cette aliénation consiste en la « neutralisation du désir d'autrui, c'est-à-dire la réduction de toute altérité, de toute différence, à l'abolition de toute spécificité ... » ... faire d'autrui une marionnette en quelque sorte.

La secte :

Il n'existe pas en France de définition juridique de la « secte » tant c'est un phénomène à géométrie variable.

L'expression « Emprise sectaire » : elle est apparue vers 1999

Gouvernement Miviludes : Il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Avec fréquemment des préjudices pour l'individu (pertes financières, statut social, santé physique ou mentale) et pour l'entourage qui supporte des conséquences.

Dans le cadre de nos travaux sur la laïcité, il ne s'agit pas de porter un quelconque jugement sur ces doctrines, leurs théories ou leurs croyances en tant que telles. Il s'agit d'essayer de voir comment identifier ces mouvances, d'y voir plus clair pour nous-mêmes, d'entrevoir ce que subissent les adeptes des sectes, de chercher les raisons qui les ont incité à entrer dans ces groupes et, éventuellement, les moyens de leur permettre de retrouver leur autonomie.



Phénomène étrange, multiple et complexe : quels sont les ressorts psychologiques ?

Pour l'**UNADFI** (Union nationale des Associations de défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes) « En France, les sectes sont un vrai problème ». Comme la drogue, comme le terrorisme, comme le sida, comme le viol, la secte est une drogue psychique, un terrorisme intellectuel, un sida social et culturel, un viol psychique qu'il convient de combattre selon les normes du Droit.

Il s'agit d' « un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes ».

Ces atteintes à la personne se caractérisent par la mise en œuvre de techniques d'emprise, de pressions ou de menaces, ou par des pratiques favorisant le contrôle sur les personnes et les privant d'une partie de leur libre arbitre. Elles ont pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter, chez une personne, un état de sujétion psychologique ou physique ayant des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage, voire pour la société.

Les victimes des sectes attendent du Gouvernement qu'il assume sa mission de protéger les personnes et les biens.

De la microstructure à la multinationale, les mouvements à caractère sectaire se présentent sous des formes disparates. Ils investissent tous les domaines (santé, formation professionnelle, humanitaire, le secteur de l'enfance, école parfois ...) pour séduire le plus grand nombre de personnes. Ils présentent des objectifs honorables et mobilisateurs et avancent « masqués ». Ils ne dévoilent leurs théories et leurs pratiques que lorsque la victime, séduite, est sous emprise.

Exemples : (O.F. 30.01.23) Lors du dernier Festival Interceltique de Lorient, des scientologues ont distribué des flyers sur « Le Chemin du Bonheur ». La première page arborait habilement des danseurs bretons familiers du public sans mettre en avant directement l'organisation. Témoins de Jéhovah et Mormons sont aussi très présents en Bretagne-Sud.

Les groupes sectaires détectent la vulnérabilité des individus, certains par exemple n'hésitant pas à consulter les avis d'obsèques et aller rencontrer la famille du défunt afin de tenter de propager leurs doctrines dans un moment de fragilité.



Le droit aujourd'hui Code pénal Article 223-15-2

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

=> Les signalements se font auprès des services compétents : la MIVILUDES, le Centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (Cnpr), l'ASE, le juge des enfants ou au 119 pour les enfants en danger ...). Tout fonctionnaire est tenu de saisir sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit dont il a connaissance au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale



Petit historique :

Marginal dans les années 70, le phénomène sectaire prend dans les années 1980 l'ampleur d'une réelle menace pour la société et les parlementaires vont progressivement réagir :

Février 1983 – Alain VIVIEN remet au premier ministre un rapport intitulé « Les sectes en France. Expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation ? ». Le rapport décrivait une dizaine de groupes présentant un danger, soit en raison de leur idéologie politique et de leur empire financier, soit parce qu'ils étaient soupçonnés d'isoler leurs adhérents et de les encadrer au sein d'une structure rigide. (Description)

Octobre 1994 – l'Ordre du Temple Solaire 74 morts, des hommes, des femmes, des enfants. Trois massacres au Canada, en Suisse et dans le Vercors, en France

10 janvier 1996 – Publication d'un second rapport intitulé « Les sectes en France ». **173** groupes sont qualifiés de sectes appelant à la vigilance à leur égard (Désignation)

Mai 1996 – octobre 1998 : Création de l'Observatoire interministériel sur les sectes, puis de la MILS Mission interministérielle de lutte contre les sectes (Lutte)

1999 – Un rapport « Les sectes et l'argent » (députés Jacques GUYARD et Jean-Pierre BRARD) pointe les agissements de ces mouvements. Culte acceptable ou culte « immoral » ? Cette séparation constituerait-elle une atteinte à la liberté de pensée, à la démocratie ? La France abandonne le terme de « secte » pour lutte contre les « dérives sectaires ». La liste des 173 n'a plus cours, la vigilance va se porter sur des critères de dangerosité (établis par la Commission d'enquête parlementaire de 1995), les conséquences préjudiciables pour une personne, un groupe, voire pour la société tout entière. (Dérives, dangerosité)

12 juin 2001 – La loi **ABOUT-PICARD** vient renforcer l'arsenal législatif de l'État pour réprimer, non pas l'ensemble d'un mouvement, mais seulement sa manifestation déviante sous la forme d'un abus de faiblesse par sujétion psychologique, dans le respect des textes français et européens garantissant le pluralisme et la liberté de conscience.

28 novembre 2002 – La MILS est remplacée par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (**MIVILUDES**) qui a pour mission : la veille, la prévention et la lutte contre le phénomène sectaire, dans un souci d'accompagnement et de protection des victimes. (Victimes)

2006 – Troisième commission d'enquête parlementaire dirigée par le député Georges **FENECH**. Son rapport « L'enfance volée, les mineurs victimes de sectes ». (La question de l'enfant)

15 juillet 2020 – Rattachement de la MIVILUDES au SG-CIPDR* au sein du ministère de l'Intérieur afin de renforcer les liens entre les différents services et renforcer la protection des personnes vulnérables (Covid)

*Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation : organisme interministériel français qui anime des politiques publiques transversales de prévention et de lutte face à des phénomènes de rupture avec l'ordre social qui fragilisent la société française (Délinquance)

24 janvier 2023 – Loi de renforcement de la lutte contre les dérives sectaires : 7 ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende pour tout abus de faiblesse aggravé en bande organisée et exploitant la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités (répression)

[JPEG](#)

SOURCES : le site de l'ARVEL pour la vidéo, le site de l'UNADFI pour l'approche théorique et le site du Ministère de l'Intérieur. Journal Ouest France.



Les débats ont porté sur :

M. : Comment a-t-elle (Marie Laure T.) fait pour sortir de ce déconditionnement de l'être humain ? (*analyse lors de la prochaine réunion*)

P. souligne la qualité du discours de M.L. : pondéré, construit, fruit d'une analyse qui impressionne. Pour notre propre analyse, nous allons manquer d'un point d'appui : le mot « secte » n'a plus de définition juridique

M. pointe l'isolement de la personne, son environnement, et rappelle le préambule de l'intervention de R sur la foi : « Je crois qu'avec mon environnement familial, je ne pouvais pas y échapper ! »

Me se dit bouleversée. Au début du film, M.L. se promène en pantalon. Comment va-t-elle se débarrasser de l'empreinte vestimentaire qu'elle va subir ensuite (robe, voile ...) ? Dans l'institution religieuse où j'ai fait toute ma scolarité, il nous était demandé d'être « souriante », d'avoir ce visage illuminé par la grâce de Dieu, et à côté on vivait dans un climat d'obéissance, de culpabilité, de culpabilisations, de soumission, comme enfermées dans une sorte de honte.

Le Père M. D. Ph. est l'exemple même de ce que l'on nomme en psychiatrie le pervers-narcissique, celui qui choisit bien sa proie. Le relais est pris par la sœur M. qui a une emprise telle, intellectuelle, spirituelle et « sensuelle », qu'elle rend M.L. sombre, dans le doute. Cette communauté est fermée, avec ses codes, ses règles, et tout ce qui vient de l'extérieur est perçu comme une agression, une menace pour l'institution. Le courrier entrant et sortant est lu ; les rencontres avec la famille se font en présence de sœur M. !

P. : M.L. est diplômée de Sciences Po. Elle doit avoir un esprit critique développé (c'est d'ailleurs ce qui a permis que ce film puisse se faire). Que penser d'un tel embrigadement ? A-t-elle une part de responsabilité ?

N. : Ce qui est fort et inquiétant : une seule rencontre semble avoir suffi.

R. : Elle était déjà sous emprise de sa religiosité

L'emprise sectaire : sa constitution

P. Secte, du latin **secta**, désigne une voie dans laquelle on s'engage (de **sequi**, « suivre »), une manière d'agir ou un système particulier de conduite. Ou bien **secare** (couper). Les adeptes de secte se considèrent-ils dans un monde qui n'est pas le nôtre ?

Un aparté : l'émission de la veille sur Arte (11.04.23) qui conforterait cette impression.

N. : Lors des abus sexuels dans l'Eglise, ce qui est reproché aux agresseurs, ce n'est pas le viol, mais le péché d'avoir rompu avec le vœu de chasteté ! Ainsi l'appréhende le droit canon, bien différemment de la loi commune, républicaine.

R. Il se dit qu' « une religion est une secte qui a réussi » (*L'affirmation sera reprise lors de la prochaine réunion, le 4 mai*)



Post-scriptum :

La suite : L'emprise sectaire : s'en extraire (analyse de la vidéo à partir de la 27 ème minute)